



MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTÈRE
DU COMMERCE
ET EXTÉRIEUR

MINISTÈRE
DU REDRESSEMENT
PRODUCTIF

MINISTÈRE
DE L'ARTISANAT,
DU COMMERCE ET DU TOURISME

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Paris, le 26 JUIL. 2012

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
BUREAU DE L'ORGANISATION DU DIALOGUE SOCIAL
139, RUE DE BERCY – TELEDON XXX
75572 PARIS CEDEX 12



Affaire suivie par : C. Bonnier
Téléphone : 88778
Mél. : christian.bonnier@finances.gouv.fr
DRH DS | 2012/07 | 9461

Objet : Notification du crédit de temps syndical

Monsieur le Secrétaire général,

Le décret n°2012-224 du 16 février 2012 modifiant le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique rénove l'architecture des droits syndicaux et redéfinit les critères d'appréciation de la représentativité qui conditionne l'octroi de certains droits contingentés.

Le contingent de crédit de temps syndical prévu à l'article 16 du 28 mai 1982 précité s'élève pour les ministères économiques et financiers à 694,06 ETP, et résulte des éléments suivants :

- les effectifs de chacun des anciens ministères¹ composant le périmètre du comité technique ministériel (CTM) à la date des élections professionnelles d'octobre 2011 sont pris en compte séparément.
- le crédit de temps syndical global pour les ministères économiques et financiers se calcule en conséquence sur la base d'un ETP pour 230 électeurs au comité technique ministériel.

Comme le stipule le I de l'article 16 du décret du 28 mai 1982 précité, les droits ainsi calculés sont reconduits chaque année jusqu'aux élections suivantes, sauf modification importante (de plus de 20%) des périmètres ministériels.

Ces moyens sont répartis en application des dispositions du III de l'article 16 précité :

¹ Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ; ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat ; ministère de la fonction publique.

- pour moitié entre les fédérations représentées au CTM en fonction du nombre de sièges détenus ;

- pour l'autre moitié proportionnellement au nombre de voix obtenues par les organisations syndicales candidates à l'élection au CTM.

Afin de préserver le même niveau global de facilités en temps contingentées qu'en 2011 (hors complément exceptionnel de 10% des autorisations d'absence de l'ancien article 14 du décret de 1982, accordé pour la seule année 2011, afin de tenir compte de la préparation des élections professionnelles), un arrêté pris en application de l'article 16-I du décret du 16 février 2012, et publié le juillet 2012 au JO, fixe, au titre de l'année 2012, à 217 ETP le contingent supplémentaire pour les ministères économiques et financiers et le ministère de la fonction publique ; ce montant inclut 7 ETP pour le Conseil commun de la fonction publique.

Dans ce cadre, que, pour l'essentiel, je vous avais présenté lors de notre réunion du 7 février dernier, le crédit de temps syndical, exprimé en ETP, attribué à votre fédération pour 2012, s'élève à **195** :

- soit **136,79 ETP** sur la base du barème réglementaire ;

- et **58,21 ETP** attribué sur la base de l'arrêté interministériel annuel susvisé.

Ainsi que le prévoit le décret du 28 mai 1982 précité, les organisations syndicales sont libres de désigner parmi leurs représentants les bénéficiaires de crédits de temps syndical. Les décharges de service sont exprimées sous forme d'une quotité annuelle de temps de travail. Les crédits d'heures sont utilisés sous forme d'autorisations d'absence d'une demi-journée minimum.

La liste nominative des bénéficiaires des crédits de temps syndical sollicités sous forme de décharges d'activité de service et la part des crédits de temps syndical destinée à être utilisée sous forme de crédits d'heures doit être communiquée aux ministres par les organisations syndicales concernées.

Une circulaire d'application du décret 82-447 du 28 mai 1982 modifié, devrait être prochainement prise par la Direction générale de l'Administration et de la Fonction publique, afin d'apporter les précisions indispensables à la gestion de ces droits syndicaux. Elle sera complétée, en tant que de besoin, par une circulaire ministérielle dont les dispositions seront définies en concertation avec vous.

Dans l'attente de la publication de la circulaire Fonction publique, vous voudrez bien trouver en annexe, pour votre information, une fiche précisant les modalités provisoires de gestion et de suivi de ces crédits de temps syndical entre le Secrétariat général, les fédérations, les directions, et les organisations syndicales directionnelles, telles qu'elles découlent du décret du 28 mai 1982 modifié. Cette fiche est accompagnée d'un tableau² conçu pour vous aider à définir la répartition et assurer le suivi de ces droits. Bien entendu, mes services se tiennent à votre disposition pour répondre à toute question de votre part sur la gestion des droits syndicaux en 2012, et pour tenir toute réunion technique que vous jugeriez utile.

² Une version électronique de ce tableau vous est envoyée parallèlement

Enfin, comme vous le savez, le dispositif prévu par l'article 16 du décret du 16 février 2012 est transitoire, et nous aurons à définir ensemble les conditions de son évolution pour 2013.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Cordialement

Le Secrétaire général

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'LAMIOT', with a stylized flourish above the name.

Dominique LAMIOT

Fédération des finances Force Ouvrière
M. Laurent AUBURSIN Secrétaire général
46, rue des Petites Ecuries
75010 PARIS